



CNAFC CONSOMMATEURS

Entraide et vie quotidienne des familles

Informier - Conseiller – Concilier

mouvement national d'utilité publique

Assises de la Consommation du 26 octobre 2009

Groupe de travail n°2 – Améliorations à apporter au droit national de la consommation et secteurs prioritaires à cet égard

Effectivité du droit

La question de l'effectivité du droit est un aspect fondamental de la protection des consommateurs qu'il convient de considérer avec la plus grande attention dans le cadre de la réflexion sur les améliorations à apporter au droit national. Cette question n'a pas été traitée par le GT2 car elle ne rentrait pas dans le champ des travaux du groupe de travail. En réponse aux associations qui le déploraient, il a toutefois été proposé de transmettre une contribution sur le sujet.

Un droit efficace repose sur une dissuasion donc des moyens d'action efficaces. Bien que la voie judiciaire ne soit pas la solution la plus adaptée aux besoins du consommateur, l'efficacité de l'action en justice est un pilier fondamental de la protection du consommateur.

La loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs a fort opportunément introduit le nouvel article L.141-4 aux termes duquel « Le juge peut soulever d'office toutes les dispositions du présent code dans les litiges nés de son application. » dans le Code de la consommation.

La présente contribution de la CNAFC propose de modifier la rédaction de l'article L. 141-4 du Code de la consommation pour disposer que « le juge doit relever d'office toutes les dispositions du présent code dans les litiges nés de son application. ». Cette proposition découle en particulier de l'arrêt de la CJCE du 4 juin 2009 *Pannon GSM Zrt. c/ Erzsébet Sustikné Györfi*. Cette modification est souhaitée par le Médiateur de la République.

L'article L. 141-4 adopté le 3 janvier 2008 répond à la volonté de protéger effectivement le consommateur par le rétablissement d'un équilibre réel dans ses relations contractuelles avec les professionnels. Cet article trouve sa source dans le souhait du législateur français de voir le droit de la consommation recevoir une application effective en qualifiant un certain nombre de dispositions d'ordre public et dans la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes initiée par l'arrêt *Oceano* (27 juin 2000).

La CJCE a franchi un pas supplémentaire avec l'arrêt *Pannon GSM Zrt. c/ Erzsébet Sustikné Györfi* (4^e ch., 4 juin 2009, aff. C-243/08). A la question posée, est-il fait obligation au juge de statuer d'office même en l'absence de demande en ce sens par le consommateur sur le caractère abusif d'une clause ?, la CJCE répond que « le juge national est tenu d'examiner

Confédération Nationale des Associations Familiales Catholiques

Agréée comme Organisation Nationale de Consommateurs depuis un arrêté du Ministre chargé de la Consommation du 9 octobre 1987

28 Place Saint-Georges, 75009 PARIS - Tél : 01 48 78 81 61 - Fax : 01 48 78 07 35 - E-mail : cnafc-conso@afc-france.org

Informations consommateurs : - <http://conso.afc-france.org>

d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle dès lors qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaire à cet effet. ».

Selon l'argumentation de la CJCE, « la nature et l'importance de l'intérêt public sur lequel repose la protection que la directive assure aux consommateurs justifient que le juge national soit tenu d'apprécier d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle et, ce faisant de suppléer au déséquilibre qui existe entre consommateur et professionnel. ».

L'introduction du nouvel art. L. 141-4 dans le Code de la consommation en janvier 2008 a constitué une avancée de nature à améliorer l'effectivité du code de la consommation. La simple faculté reconnue au juge par cet article reste toutefois une approche imparfaite :

- Une écrasante majorité de consommateurs se présentent seuls à l'instance. Méconnaissant le droit de la consommation, ils ne sont pas en mesure de fonder leurs demandes sur les dispositions protectrices du code de la consommation.
- Les juges de proximité compétents pour les litiges de faible valeur peuvent avoir tendance à juger en équité, au détriment de la bonne application du droit.
- Le pouvoir de relevé d'office ne constituant qu'une faculté pour le juge, l'application de cette règle est aléatoire.

La solution retenue par la CJCE par l'arrêt *Pannon GSM Zrt. c/ Erzsébet Sustikné Györfi* a été rendue en matière de clauses abusives. Elle a été réitérée par décision du 6 octobre 2009 concernant une clause d'arbitrage. Par sa portée générale et sa motivation, elle a vocation à s'appliquer aux autres directives « consoméristes » d'harmonisation minimale ou maximale comme, par exemple la directive du 23 avril 2008 relative aux contrats de crédit aux consommateurs.

La modification de l'art. L. 141-4 du Code de la consommation pour rendre obligatoire l'invocation des dispositions impératives du Code de la consommation aurait le grand mérite d'une part d'aller jusqu'au bout de la logique qui a conduit à l'introduction de cet article et d'autre part d'étendre clairement la solution de l'arrêt *Pannon GSM Zrt. c/ Erzsébet Sustikné Györfi* au-delà du domaine harmonisé par les directives à l'ensemble des dispositions d'ordre public du Code de la consommation. Cette modification est d'autant plus souhaitable qu'à défaut, les dispositions impératives du Code de la consommation obéiront à un régime différent selon qu'elles dérivent d'une directive communautaire ou d'une disposition nationale, ce qui ne peut qu'être source de confusion et d'insécurité juridique.

Selon le principe du contradictoire, ce pouvoir d'office du juge ne devrait bien entendu s'exercer qu'avec l'assentiment du consommateur.